

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 234.742 du 13 mai 2016

G./A.217.831/VI-20.668

En cause : **la société anonyme ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY,**

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement, n° 50,
7000 Mons,

contre :

la commune d'Aiseau-Presles.

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cyrille DONY, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme AERTSSEN TERRASSEMENTS,

ayant élu domicile chez
Me Gauthier ERVYN, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 77,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 décembre 2015, la société anonyme ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY demande l'annulation de l'exécution de "la décision prise par le Collège de la Commune d'Aiseau-Presles, en date du 16 novembre 2015, en ce qu'elle déclare son offre irrégulière «au motif que les postes 01430, 01451 et 04119*02 ont fait l'objet d'une justification par renvoi au prix d'un sous-traitant, qui ne répond pas à la réglementation des marchés publics, notamment à l'article 21 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011», ainsi qu'en ce qu'elle attribue le marché public de travaux d'assainissement et de réaménagement du site SAR C103 (dit n° 5 Oignies) - puit Saint-Henry, à la SA Aertssen".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 233.475 du 14 janvier 2016 a accueilli la requête en intervention introduite par la société AERTSSEN TERRASSEMENTS dans la procédure en référé d'extrême urgence et a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie du même jour.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a, le 1^{er} mars 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 8 mars 2016, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT PRESUME

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

En raison du désistement de la partie requérante, il s'impose de mettre les dépens à sa charge, à l'exception de ceux relatifs à l'intervention qui sont laissés à la charge de la partie intervenante.

A cet égard, la partie adverse demande, dans sa note d'observations, de condamner la partie requérante au paiement d'une indemnité de procédure fixée à son montant de base de 700 euros. A défaut pour la partie requérante d'avoir fait état d'élément de nature à justifier concrètement la réduction du montant réclamé, il y a lieu de faire droit à la demande de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize mai deux mille seize par :

M. Jacques JAUMOTTE, Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Jacques JAUMOTTE.